

Accord de méthode sur l'intelligence artificielle au sein de France Télévisions

Le présent accord est conclu

Entre :

France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 424 741 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Olivier GUIGNER agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines et de l'Organisation, ci-après dénommée « France Télévisions », ou « la Direction »

D'une part

Et

les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise France Télévisions, ci-après dénommées « les organisations syndicales »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Préambule :

La data et l'intelligence artificielle (ci-après dénommé « l'IA »), et en particulier l'intelligence artificielle générative¹ constituent un axe majeur du plan stratégique de France Télévisions et fera l'objet d'une information/consultation telle que prévue à l'article 4 du présent accord.

Les systèmes d'intelligence artificielle connaissent une évolution rapide dans un écosystème en pleine mutation.

Cet accord est fondé sur la conviction que l'intégration réussie de l'Intelligence Artificielle (IA) dans le cadre des missions de France Télévisions comme media de service public ne peut être réalisée qu'en plaçant l'humain et le dialogue social au centre de la démarche, tout en maîtrisant les risques associés.

L'objectif du présent accord est de définir une démarche, structurée et partagée de dialogue social sur l'IA dans le respect des prérogatives des représentants du personnel, et au service des missions de l'entreprise, des processus de fabrication et de distribution et des salariés, tout en offrant l'agilité nécessaire à l'accompagnement des directions métiers et plus largement au soutien de l'innovation et du développement de France Télévisions.

¹ L'intelligence artificielle générative (IA générative) désigne un sous-domaine de l'IA qui se concentre sur la création de contenu nouveau à partir de données existantes. Contrairement aux modèles traditionnels d'IA qui se limitent à reconnaître ou classer des informations, les systèmes d'IA générative sont capables de produire des textes, des images, des sons, des vidéos, et même des modèles 3D en imitant les styles des données sur lesquelles ils ont été entraînés.

BE PT
SN 1
RA



En conclusion, il s'agit donc de :

- Développer un cadre de confiance avec les partenaires sociaux et de contribuer à une meilleure compréhension et appropriation des enjeux et impacts de l'IA et pas uniquement de l'IA Générative ;
- Instaurer une démarche de dialogue social itérative et évolutive, facteur clé d'accompagnement du changement et du plan d'action stratégique

Les parties ont donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Définitions

1-1 -Intelligence artificielle

Au sens du présent accord, les termes « intelligence artificielle », « systèmes d'intelligence artificielle » recouvrent les systèmes automatisés conçus pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et pouvant faire preuve d'une capacité d'adaptation après leur déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduisent, à partir des entrées qu'il reçoivent, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels.

Cette définition, cohérente avec celle de l'article 3 du règlement européen sur l'Intelligence artificielle (2024/1689), recouvre :

- les systèmes de management algorithmique (contrôle, direction, évaluation des salariés),
- les systèmes d'IA basés sur de l'apprentissage machine ou de l'apprentissage profond, mais aussi d'autres techniques (méthodes bayésiennes, etc.), qu'ils soient générateurs de contenus ou non,
- les systèmes d'IA générative, qui se concentrent sur la création de contenus nouveaux à partir de données existantes (texte, images, sons, vidéo).
- Les systèmes multi-agents, qui permettent de planifier des actions

Cette définition est susceptible d'évoluer, conformément aux dispositions du règlement européen sur l'intelligence artificielle, pour s'adapter aux évolutions technologiques qui peuvent être très rapides.

Précision sur la nature de l'IA : Un Système d'IA (SIA) n'est pas un être conscient ou pensant. L'IA ne raisonne pas ni n'a d'intentions propres ; elle repose sur des régularités statistiques et des probabilités. La fiabilité des résultats est intrinsèquement liée à la qualité des données.

1-2 Stades de maturité des projets d'intelligence artificielle

Aux fins du présent accord, les projets de systèmes d'intelligence artificielle (SIA) mis en œuvre au sein de France Télévisions sont classés selon les stades de maturité suivants :

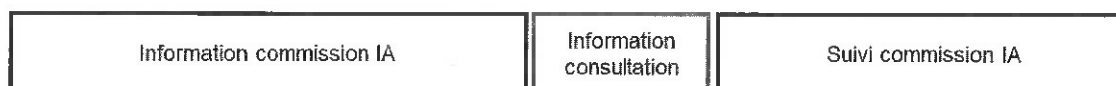
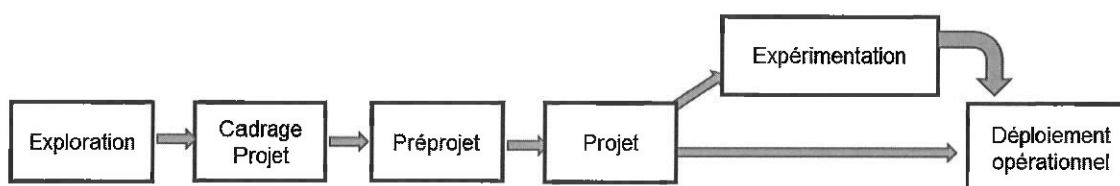
- **Phase exploratoire** : correspond à des travaux de veille et d'évaluation de la faisabilité technique ou l'intérêt fonctionnel d'un usage de l'IA. Elle se caractérise par : des tests techniques et fonctionnels sous forme de démonstrateurs ou de preuves de concept [POC* : preuve de concept, une durée limitée, un périmètre restreint. Les phases exploratoires peuvent faire participer des experts métiers mais n'ont pas pour objectifs d'être exploitées dans le quotidien des équipes. Cette phase vise à définir et préparer des projets. Cette phase exploratoire ne débouche pas forcément sur un projet.

BE PT
 2
SN
RA 05

**Pour rappel, le POC est une démarche exploratoire visant à vérifier la faisabilité et la pertinence d'une idée, d'une technologie ou d'un concept. Il a pour objectif de démontrer l'adéquation d'une solution technique et/ou fonctionnelle aux besoins de France Télévisions. Le POC peut s'appuyer sur des données réelles, en dehors du cadre opérationnel, et impliquer un nombre limité d'opérationnels afin d'évaluer la valeur des solutions testées. Il intervient en amont d'une démarche projet, sans engager nécessairement son lancement.*

- **Phase de pré-projet et de projet** : ces deux phases sont identiques à tous les projets. Elles visent au travers d'objectifs fixés à préparer les projets en impliquant des utilisateurs, mesurer les impacts, définir les dispositifs d'accompagnement et présenter l'ensemble de ces éléments lorsque cela est justifié auprès des instances dédiées.
- **Phase d'expérimentation** : cette phase, non systématique, vise à une expérimentation encadrée d'un nouveau système d'IA ayant notamment un fort impact sur les métiers, dans un contexte opérationnel réel. Elle se caractérise par un périmètre fonctionnel et organisationnel défini et, une durée limitée. Elle vise au travers de l'usage par les salariés dans leur quotidien à évaluer les apports du système d'IA sur les activités concernées, confirmer et accompagner les évolutions sur les métiers, les organisations et les conditions de travail qui auront été préalablement envisagées.
- **Phase de déploiement** : correspondant à la mise en œuvre, pérenne et généralisée d'un SIA au sein de l'entreprise. Elle se caractérise par une intégration durable dans les processus et les outils, une utilisation large à un ou plusieurs collectifs de travail. La phase de déploiement peut inclure un pilote permettant de préparer ce déploiement du projet lorsque cela est nécessaire. Ce pilote vise à s'assurer du bon paramétrage de l'outil ou des fonctionnalités, à évaluer le dispositif d'accompagnement et à l'ajuster si nécessaire. Si le déploiement nécessite un pilote, celui-ci pourra être effectué sur un ou plusieurs site et/ou groupe de salariés précis.

Schéma du déroulé :



Le présent accord s'applique aux déploiements de systèmes d'IA susceptibles d'avoir un impact potentiel sur l'emploi, les compétences, l'organisation ou les conditions de travail.

Cela concerne :

- Les systèmes développés en interne par France Télévisions ou achetés auprès d'un fournisseur ;

BE ^{PM}
3
SN RA 00

- Les modifications des SIA déjà présents ;
- Les mises à jour ou évolutions incrémentales d'un logiciel existant introduisant des fonctionnalités d'IA et en modifiant substantiellement les usages.

Article 3 : les principes généraux de l'IA au sein de l'entreprise

La politique IA de France Télévisions s'inscrit dans le cadre juridique et éthique en vigueur, ainsi que, s'agissant des missions de service public de l'entreprise, en conformité avec les principes généraux directeurs de l'IA publique de confiance telle que définis par le Conseil d'Etat, à savoir :

- Primauté humaine et contrôle humain : l'humain reste maître dans les décisions applicables,
- Confidentialité et sécurité des données : respect de la vie privée et gouvernance des données des salariés, des publics, sont des prérequis.
- Une attention particulière est portée à la transparence et l'explicabilité de résultats (notamment la détection des biais), ainsi qu'au respect du principe de non-discrimination et d'équité, notamment dans le cas des SI RH
- Robustesse technique et sûreté (cybersécurité)
- Soutenabilité environnementale
- Autonomie stratégique conformément à la mission stratégique de France Télévisions.

L'implémentation de l'IA se fait dans le respect des normes en vigueur et à venir (notamment les principes professionnels et déontologiques, le RGPD, la réglementation européenne sur l'intelligence artificielle et son application), ainsi que les obligations afférentes à l'employeur en matière de prévention de la santé physique et mentale, de la sécurité, de la formation professionnelle telles que stipulées dans le code du Travail.

Cette politique peut être amenée à évoluer au fil du temps, pour tenir compte des avancées de la réglementation et de l'évolution des technologies.

Une charte relative à l'usage de l'IA au sein de L'entreprise sera mise en place au sein de l'entreprise après discussions avec les organisations syndicales représentatives.

Article 4 - Les principes directeurs du dialogue social sur l'IA au sein de l'entreprise :

4-1 – Information/consultation sur la stratégie en matière d'IA :

Le CSE Central sera consulté sur la stratégie en matière d'IA dans le cadre de la procédure d'information-consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise.

4-2 - Diagnostic et Transparence : Le Registre des Outils d'IA :

Afin d'assurer un suivi effectif, de garantir l'intelligibilité des outils et de matérialiser les informations nécessaires au dialogue social, l'entreprise met en place un Registre des Outils d'IA

Le registre des outils d'IA est tenu selon une logique progressive, adaptée au stade de maturité des projets :

- Fiche synthétique pour les phases exploratoires. Cela inclut :
 - La finalité, le périmètre d'utilisation, et le fournisseur (interne ou externe).
 - Le niveau de risque estimé au regard du RIA (notamment les systèmes classés à Haut

BE ^{PT}
4
SN RA ^{OG}

- Risque).
- Les données utilisées (personnelles, collectives, etc.)
- Fiche intermédiaire pour les phases de pré-projet. Cela inclut :
 - La finalité, le périmètre d'utilisation, et le fournisseur (interne ou externe).
 - Le niveau de risque estimé au regard du RIA (notamment les systèmes classés à Haut Risque).
 - Le détail des mesures prises pour garantir le contrôle humain, les procédures de recours possibles.
 - Les données utilisées (personnelles, collectives, etc.)
 - Les audits et études d'impact réalisés (conformité réglementaire, impacts sur l'emploi, les conditions de travail mise à jour du DUERP, etc.)
- Fiche complète préalable à tout déploiement généralisé et à expérimentation. Cela inclut :
 - La finalité, le périmètre d'utilisation, et le fournisseur (interne ou externe).
 - Le niveau de risque estimé au regard du RIA (notamment les systèmes classés à Haut Risque).
 - Le détail des mesures prises pour garantir le contrôle humain, les procédures de recours possibles.
 - Les données utilisées (personnelles, collectives, etc.)
 - Les audits et études d'impact réalisés (conformité réglementaire, impacts sur l'emploi, les conditions de travail mise à jour du DUERP, etc.)
 - Les impacts environnementaux et économiques.
 - La disponibilité de la Documentation Technique qui doit être complète et précise.

Ce registre est accessible aux membres de la commission IA et sera mis à disposition dans la BDESE central qui sera régulièrement actualisée.

4-3 - Favoriser un dialogue social régulier – Création d'une commission IA :

Il est institué une commission IA.

- **Mission :**

La commission vise à permettre un partage régulier autour de :

- La stratégie de l'Intelligence Artificielle et de son articulation avec la stratégie numérique du groupe
- L'avancement de la technologie IA dans le contexte médias et ses impacts sur France Télévisions :
- Une revue des explorations en cours ou réalisées depuis la précédente réunion ;
- Une revue des projets en préparation
- Un suivi des projets en déploiement ou en expérimentation
- Suivi des mises à jour des logiciels existants introduisant des fonctionnalités d'IA et en modifiant substantiellement les usages

- **Composition :**

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise désigne parmi les représentants du personnel deux représentants pour siéger à cette commission de façon permanente.

BE AT
 SN 5 or
 RA

En outre, chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise pourra désigner un représentant supplémentaire pour siéger aux réunions. Ce représentant sera désigné en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

Le secrétaire du CSEC ou un des élus du CSE C désigné par le secrétaire est invité à chacune des réunions de cette commission.

- **Présidence :**

Cette commission est présidée par l'employeur ou son représentant qui pourra être assisté.

- **Rapporteur :**

Les membres permanents de la commission désignent un rapporteur parmi les représentants du personnel qui siègent de façon permanente.

Le rapporteur est chargé de :

- Coordonner les travaux de la commission,
- Assurer la rédaction du compte-rendu et d'assurer sa transmission.

- **Réunions :**

La commission est réunie à l'initiative de son Président.

La commission IA se réunira à minima une fois tous les deux mois pendant toute l'année 2026, puis tous les trimestres.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour établi par le Président après échange avec le rapporteur de la commission.

Le rapporteur établit un compte rendu en lien avec le Président de la commission.

Ce compte rendu sera adressé aux membres du CSE C.

- **Moyens :**

Les réunions de la commission se tiendront sur une demi-journée.

Une réunion préparatoire accolée à cette réunion sera prévue pour les membres désignés par les organisations syndicales.

Si l'ordre du jour le nécessite, la réunion plénière de la commission se tiendra sur une journée.

4-5-Information/consultation sur les projets IA :

Une information-consultation des instances représentatives du personnel est mise en œuvre lorsqu'un projet IA, en vue d'un déploiement ou d'une expérimentation, et/ou des mises à jour ou évolutions de logiciels sont susceptibles d'entraîner des modifications des conditions de travail, de santé ou de sécurité des salariés concernés.

Il est précisé que les phases exploratoires telles que définies au présent accord ne seront pas soumises à information/consultation, les conditions n'étant pas réunies mais seront partagées en commission IA.

BE
SN
RA
6
PT
02

De même, les mises à jour des SIA, les mises à jour et évolutions des logiciels, qu'ils soient développés par France Télévisions ou par un fournisseur externe feront l'objet d'une information auprès de la commission.

Article 5 : Accompagnement

Il sera mis en place des formations pour les représentants du personnel au sein de France Télévisions (sur le modèle des formations Comprendre l'IA lancés au T2 2025 par l'Université) à l'initiative de la Direction.

Ces formations doivent être adaptées au contexte spécifique de déploiement de l'IA dans l'entreprise, tel que préconisé par l'article 4 du RIA. Une formation spécifique et plus complète des membres de la commission IA sera mise en place.

Ces formations pourront inclure des retours d'expérience sur des projets IA en cours ou achevés, afin de favoriser une compréhension concrète des usages et de leurs impacts.





Article 6 – Dispositions générales :

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du travail et entrera en vigueur à compter de sa signature.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise. Il sera déposé auprès de la DRIETTS et auprès du secrétariat du greffe du conseil de Prud'hommes.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris, le 24 Mars 2026

Pour France Télévisions Olivier GUIGNER, Directeur des Ressources Humaines et de l'Organisation	
Pour la CFDT Bruno Espalieu, DSC	
Pour la CGT Pierre Mouchel, DSC	
Pour FO Sandra NOEL, DSC FO	
Pour le SNJ Raoul Advocat - DSC	